

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — Ou s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LE CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE MILAN.

Annexes:

- I. Résolutions du Congrès de Milan;
- II. Bibliographie du Congrès de Milan.

CORRESPONDANCE:

Lettre de France (A. Darras).

JURISPRUDENCE:

France. *Propriété artistique.* — *Catalogue des œuvres d'art.* — *Exposition du Palais de l'Industrie.* — *Société des artistes français.* — *Propriété privée.* — *Reproduction.* — *Contrefaçon.*

1884, 1885 et 1886. La même tâche d'éclairer et de pionnier lui est dévolue dans la période actuelle, car le jour s'approche où la conférence diplomatique chargée de la première revision de la Convention de Berne se réunira dans la ville qui est aussi le siège social et le centre d'activité du comité exécutif de l'Association.

Grandi ainsi dans l'opinion publique, le Congrès de Milan avait une mission difficile à accomplir. Si elle a été accomplie à la satisfaction de la plupart des participants et probablement aussi des autres groupes d'intéressés, et si les espérances conçues ont été justifiées dans une large mesure, cela est dû en premier lieu à l'excellent milieu où se sont tenues ces assises fraternelles d'hommes de lettres, d'artistes, de diplomates, de parlementaires, de juriconsultes, appartenant à dix nations différentes⁽¹⁾. Aussi devons-nous consacrer quelques mots à la description

(1) Les congressistes inscrits étaient au nombre de 221. Après l'Italie, la France comptait le nombre de participants le plus élevé. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts avait envoyé un délégué spécial en la personne de M. F. Desjardin, celui de la justice avait délégué M. A. Chaumat. La Société des gens de lettres s'était fait représenter par M. L. de la Brière; celle des auteurs et compositeurs de musique par MM. Victor Souchon et Grenet-Dancourt; celle de législation comparée par M. Darras; celle des études historiques par MM. Maillard et Mettetal; le Cercle de la librairie par M. Layus; la société des amis des arts de Seine-et-Marne par M. A. Weber. Ont pris la parole au nom de l'Allemagne M. Carl W. Batz; au nom de la République Argentine M. Ocampo; au nom de l'Autriche-Hongrie M. le général Turr; au nom de la Belgique MM. Wauwermans et Souchon, ce dernier au nom des auteurs lyriques belges; au nom de l'Espagne MM. Calzado et de Huertas, le premier délégué de la Société des artistes espagnols, le second délégué de celle des auteurs espagnols; au nom des États-Unis MM. Bishop et Ocker, le premier représentant l'*American Copyright League*; au nom de la Roumanie M. A. Djuvara, et au nom de la Suisse M. Henri Morsli.

de ce milieu favorable avant de passer à l'étude des travaux entrepris.

Nous avons lu un jour, dans un livre de voyage, la caractéristique suivante des habitants de Milan: « Le Milanais est très éveillé, gai et savoure avant tout une conversation animée; il est très patriote et aime sa ville par-dessus tout; homme de caractère et homme pratique dans toute son essence, il s'enthousiasme cependant facilement pour l'idéal, il cultive avec soin tous les domaines du savoir ainsi que les beaux-arts et il exerce la charité sur une vaste échelle ». Ce portrait du Milanais trouvera l'approbation de tous les congressistes du dehors, car ils auront pu en vérifier l'exactitude; il y a eu même certains d'entre eux qui en ont rehaussé les couleurs par de belles et fraîches poésies dédiées à la cité hospitalière. Celle-ci avait offert pour lieu de réunion la magnifique salle du conseil municipal à l'Hôtel-de-Ville, salle qui, à presque toutes les séances, était garnie par un auditoire sympathique et assez nombreux. Les autorités municipales étaient dignement représentées aux diverses cérémonies de même que les autorités royales en la personne de M. le préfet de la province de Milan. L'honorable M. Martini, ministre de l'instruction publique du Royaume, empêché de prendre part à la séance d'ouverture, accourut de Rome pour clôturer le Congrès, ce qu'il fit par une éloquente allocution. Enfin l'assemblée reçut du Couple Royal, en réponse à l'hommage qui lui avait été adressé

LE CONGRÈS LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONAL DE MILAN

De hautes espérances, fondées à plus d'un titre, se sont attachées au quatorzième Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu du 17 au 24 septembre, dans la ville de Milan. Bien avant la date de sa convocation, les journaux en ont relevé l'importance et ont attiré l'attention de leurs lecteurs sur certaines questions à discuter. L'Association avait, par son projet de convention internationale, élaboré au Congrès de Berne de 1883 et pris en considération par le Conseil fédéral suisse, préparé le terrain pour la conclusion d'un Traité d'Union qui devint une réalité après avoir passé par les délibérations des trois conférences diplomatiques de

par la bouche des représentants français, une dépêche signée par le ministre Rattazzi et assurant « le haut protectorat du Roi à quiconque protège les fruits du génie et de la science humaine. »

L'expérience acquise par l'Association dans la tenue de ses nombreux Congrès fait de ceux-ci une sorte de parlement officieux se transportant dans les différents pays avec ses traditions et une organisation reposant sur des bases solides tant au point de vue de la préparation des travaux et des séances qu'à celui des arrangements utiles et agréables aux congressistes. Il s'agit cependant d'adapter cette organisation aux milieux divers dans lesquels elle est appelée à fonctionner momentanément. C'est M. Jules Lermine, le secrétaire perpétuel de l'Association, qui s'est toujours chargé de cette mission délicate, et il la remplit avec un talent et une verve cordiale qui ont constamment simplifié les choses et prévenu toute espèce de difficultés. Sa tâche a dû être beaucoup facilitée à Milan par le concours habile et généreux de la Société italienne des auteurs, de l'Association lombarde des journalistes et de l'Académie des philodramatiques de Milan, et, en particulier, par la collaboration de l'infatigable et toujours aimable secrétaire de la Société nommée en premier lieu, M. le professeur Giuseppe Soldatini.

Le Congrès avait nommé président d'honneur l'illustre savant César Cantu; celui-ci ayant été empêché par son grand âge d'assister aux séances, une délégation alla lui exprimer les respects des congressistes et leurs regrets d'être privés de sa présence. En revanche, le Congrès a eu le bonheur d'avoir comme présidents effectifs : M. Giovanni Visconti-Venosta, président de la Société italienne des auteurs, dont la parole élégante, allant au cœur, charmait tout le monde; M. Bonghi, ancien ministre de l'instruction publique, venu de Rome pour présider quelques séances avec l'habileté et l'expérience d'un vieux parlementaire, et M^e Pouillet, le président de l'Association, qui s'est montré véritable virtuose de la parole dans les occasions multiples où il avait à représenter la communauté congressiste.

Ajoutons que, grâce au zèle persévérant et à l'activité constante de la presse de Milan, les paroles prononcées à la tribune se sont répercutées

au loin, car les diverses solennités et les travaux du Congrès ont été relatés avec une exactitude qui a causé l'admiration des plus rompus à ces sortes de réunions. Les journalistes ont dû étudier d'avance les divers problèmes pour pouvoir publier, comme ils l'ont fait, presque des procès-verbaux des séances outre la chronique des menus faits. Chose agréable à noter, ils ont appuyé chaleureusement, presque sans exception, les revendications des auteurs.

Non moins sérieuse a été la préparation des divers sujets figurant sur la liste des tractanda de la part des confrères italiens dont plusieurs avaient publié des brochures et des essais notables sur telle question (V. la bibliographie à la suite de cet article). Ces travaux étaient, par une attention courtoise, écrits en langue française; celle-ci a été, du reste, la langue du Congrès, et, selon la constatation de M. Pouillet, elle a été fort habilement maniée par les orateurs italiens.

Enfin la partie essentielle du Congrès, le tableau austère des travaux, était encadrée, comme par des ornements de la plus pure Renaissance italienne, de quelques fêtes superbes. Et pour compléter l'harmonie, les scènes graves ne manquaient pas. L'association vénère la mémoire de ses fidèles serviteurs. Aussi, à la séance solennelle d'ouverture du Congrès, l'assemblée s'est-elle levée en signe de deuil pour la perte qu'elle avait éprouvée par la mort de Louis Cattreux de Bruxelles et d'Alois d'Orelli de Zurich, vaillants et éclairés champions de la cause. Non moins touchante a été la cérémonie de l'inauguration, au palais des beaux-arts à Bréra, du buste de Paolo Ferrari, dramaturge italien, dont le fils, M. l'avocat Augusto Ferrari, a su trouver des accents émouvants pour exprimer sa gratitude de l'honneur rendu aux mânes de son père. Le talent et l'art dramatiques de Paolo Ferrari ont vivement frappé tous ceux qui assistaient, le soir du jour de l'inauguration, à la représentation de gala donnée au théâtre Manzoni, d'une de ses comédies intitulée *Goldoni e le sue sedici commedie nuove*.

C'est dans cette atmosphère de fraternité et de rapprochement mutuel, dans cet air ambiant si frais et si cordial qui chassait toute contrainte, dans ce milieu, qu'on nous permette l'expression, capitonné par un accueil charmant, que se sont déroulés les

débats qui ne pouvaient dès lors ne pas être fructueux et intéressants.

L'objet principal des délibérations était l'étude des points sur lesquels une revision de la Convention de Berne paraissait désirable. Contrairement à ce qui arrive dans la vie ordinaire, où les mères sont bien souvent aveugles à l'égard des défauts de leurs enfants, l'Association se montre un juge sévère des imperfections de la Charte d'Union. Cependant les critiques s'adressent mainte fois à l'application défectueuse, fautive ou molle des prescriptions de la Convention plutôt qu'à l'essence même de celles-ci. Et là où l'œuvre des diplomates semblait être peu acceptable à des orateurs du Congrès, il suffisait parfois que la voix autorisée de M. Henri Rosmini, l'un des délégués italiens à la Conférence diplomatique de 1885, expliquât la raison d'être et la genèse des dispositions incriminées, pour calmer les esprits. D'autre part, la Convention, perfectible en elle-même, provoquait, dans certains articles, une critique saine et incisive propre à éclairer la voie des diplomates. En résumant à grands traits la discussion, nous suivrons l'ordre des articles de la Convention dont la modification a été sollicitée.

L'article 2, alinéa 3, de la Convention dispose qu'en cas de publication simultanée d'une œuvre dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus *courte* sera considéré comme pays d'origine de l'œuvre. Après que les jurisconsultes eurent constaté que le terme « simultanément » signifiait « le même jour » et que le texte et l'esprit de l'article excluait toute autre marge, l'assemblée fut d'accord pour admettre que les cas de publication simultanée devaient se produire très rarement. Il est clair qu'une œuvre publiée en France (bien que publiée également en Suisse) est traitée en France comme une œuvre française; par conséquent, la disposition susmentionnée de la Convention n'affecte en rien la loi interne du pays de publication de l'œuvre, mais n'est valable que dans les rapports internationaux vis-à-vis de tiers pays. Néanmoins, il semblait injuste qu'une œuvre publiée dans ces conditions dût, pour lesdits rapports, être soumise à la restriction imposée par la durée de pro-

tection du pays où elle tombe le plus tôt dans le domaine public. Pourquoi une œuvre parue simultanément en France et en Suisse ne jouirait-elle en Espagne, où l'œuvre nationale est protégée jusqu'à quatre-vingts ans *post mortem*, que d'une protection allant jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur — terme accordé par la Suisse — tandis qu'elle serait en France au bénéfice de la législation intérieure lui assurant un délai de cinquante ans *post mortem* et qu'elle jouirait en Espagne, conformément à l'article 2, alinéa 2, de la Convention, du même délai de protection que dans son pays d'origine, la France, si elle était publiée dans ce pays seul. Guidée par ces motifs, l'assemblée décida, sur la proposition de M. Souchon, de revendiquer pour les œuvres parues simultanément le délai de protection le plus *long*. Le principe général d'après lequel la protection ne doit pas excéder en durée celle assurée à l'auteur national ne serait pas atteint par cette modification.

M. Alcide Darras avait, dans son rapport, attiré l'attention sur l'interprétation erronée donnée, dans un pays unioniste, de l'article 2, alinéa 2, de la Convention (accomplissement des conditions et formalités dans le seul pays d'origine de l'œuvre). Ce rapport avait surtout pour but de discuter les propositions faites par M. Souchon au sein de la commission préconsultative de la prochaine Conférence de Paris; or, M. Souchon ayant déclaré qu'il n'entendait pas porter ces propositions devant le Congrès de Milan, le rapport de M. Darras ne pouvait plus faire l'objet d'un débat spécial, et le point relatif aux formalités à remplir par les auteurs unionistes se trouva aussi éliminé du coup. Nous le regrettons, car il n'eût pas été inutile d'affirmer une fois de plus que les auteurs de l'Union ne sont astreints aux formalités (s'il y en a) que dans un seul pays, celui où leur œuvre a paru pour la première fois.

Le rapport de M. Henri Morel, consacré au caractère fondamental de la protection assurée par l'article 2 de la Convention, ainsi qu'aux effets des articles 15 et 17 de celle-ci (v. les deux numéros précédents de ce journal, p. 93 et 105) n'a donné lieu à aucune résolution, ce rapport étant surtout un travail d'interprétation. Il n'a pas provoqué d'objections, mais seulement une déclaration de M. Souchon interprétant la loi suisse comme n'exigeant pas la

réserve du droit d'exécution publique des compositions musicales.

Il en a été autrement du rapport de M. Vaunois sur la propriété artistique, rapport soutenu et développé, en l'absence de son auteur, par M. Maillard. Le choc des opinions a été assez vif sur le premier point traité: l'aliénation d'une œuvre d'art et les droits respectifs de l'auteur et de l'acquéreur. Le rapport commence par établir que chaque artiste a, sur l'œuvre qu'il a créée, deux droits bien distincts: la propriété ordinaire sur l'objet sorti de ses mains, et le droit de reproduction sur la composition imaginée par son esprit; quand l'artiste cède l'un de ces droits, il conserve l'autre en principe. Le droit de reproduction n'est pas un accessoire du droit sur l'objet d'art, car sans cela il est évident que le possesseur d'un tableau aurait le droit de le faire graver, tout comme l'artiste serait autorisé à reproduire l'esquisse; et en cas de vente successive du tableau, chacun des possesseurs pourrait se servir de son droit de reproduction; ce droit, qui souvent a une valeur supérieure au prix de l'objet matériel original, serait alors facilement avili. Si celui qui acquiert un tableau entend posséder une œuvre unique, il doit le stipuler expressément. Le rapport se résume donc dans la phrase: L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit de reproduction.

Deux orateurs se sont opposés à cette conclusion et ont soutenu que l'aliénation d'une œuvre d'art a pour conséquence, comme toute autre aliénation, que l'acquéreur peut user et abuser de l'objet acquis comme d'une propriété complète. Toute autre solution constitue — disaient-ils — une dérogation aux principes absolus du droit romain tout à fait suffisants dans l'espèce; on arriverait à protéger les artistes malgré eux par une loi d'exception. Et pourtant ils n'ont pas besoin d'une tutelle spéciale; eux qui connaissent parfaitement leurs droits et traitent à partie égale avec l'acheteur, n'ont qu'à manifester leur volonté lors de la vente, et les tribunaux ont, le cas échéant, à décider quelle a été cette volonté. En admettant la théorie du rapporteur d'après laquelle on vend, tout en retenant quelque chose, ce qui est anti-juridique, l'acheteur d'une toile courrait le risque de voir vulgariser l'œuvre à l'aide de reproductions faites par l'auteur et peut-être mal réussies, de telle

sorte qu'il ne posséderait en fin de compte qu'une toile sans valeur. L'objection que l'acquéreur, s'il est le maître absolu du tableau, sera par là autorisé à le modifier et à l'exposer ensuite en public sous la signature du peintre, n'a aucune force, car le *jus utendi et abutendi* a pour limite le respect des droits d'autrui, qui serait violé s'il était permis à l'acheteur d'agir ainsi. A titre d'amendement à cette thèse, un des orateurs proposait de n'accorder à l'artiste le droit de reproduction que dans le cas où il l'aurait réservé par une convention écrite.

La théorie que nous venons d'esquisser a été combattue par les divers arguments que voici: Il ne faut pas confondre le droit d'auteur qui est quelque chose d'intellectuel, un droit de propriété sur l'œuvre immatérielle, avec le droit de propriété sur l'objet matériel. La possession d'une partition ne donne pas non plus le droit d'exécution publique. Si en vendant la chose, le droit d'auteur était également vendu, l'artiste serait alors exposé à voir son œuvre mutilée ou reproduite imparfaitement, ce qui l'atteindrait dans son honneur. L'usage du droit de reproduction s'est transformé souvent en une véritable exploitation commerciale. C'est contre celle-ci que luttent les auteurs, mais ce n'est pas de la part des amateurs, collectionneurs ou possesseurs de galeries qu'ils redoutent cette exploitation. Dans la vente d'une œuvre d'art, la partie faible est évidemment l'auteur; c'est en sa faveur que doit être la présomption quant aux limites du droit cédé. A l'acheteur incombe l'obligation de stipuler expressément toute cession du droit de reproduction. C'est ainsi que la plupart des législations — à l'exception de la législation française qui est muette sur ce point — ont réglé la matière, laquelle est mûre pour l'unification et pourra faire l'objet de dispositions à insérer dans la Convention de Berne, ou, pour le moins, d'une Union restreinte dans le sein de la grande Union.

Toutefois, il paraissait nécessaire de mettre un correctif à tout exercice abusif du droit de reproduction de la part de l'artiste. On se plaisait à reconnaître que ce dernier n'était à même de faire usage de ce droit que lorsqu'il s'était réservé les moyens correspondant à ce but, mais qu'il ne saurait être question pour lui d'avoir l'œuvre toujours à sa disposition ni de troubler dans sa possession le proprié-

taire de l'œuvre. Cette formule a trouvé l'assentiment du Congrès.

La seconde partie du rapport concernant la poursuite des usurpations du nom d'un artiste et des imitations frauduleuses de sa signature a été adoptée à Milan comme à Neuchâtel, avec une adjonction frappant comme complices ceux qui font le commerce des objets revêtus de fausses indications. Une seule modification a été apportée à la conclusion du rapporteur. Elle consiste à tracer les mots « est un délit », en laissant la répression pénale de l'usurpation en cause s'exercer suivant les lois des différents pays. En effet, M. Ferrari faisait remarquer que d'après certaines législations (Code pénal italien, art. 296), cet acte est qualifié crime par assimilation aux fausses signatures, etc.

Sur la proposition de M. Maillard, le Congrès de Milan a, en outre, renouvelé le vœu adopté à Neuchâtel sur l'assimilation des affiches et étiquettes illustrées aux autres œuvres du dessin. M. Maillard invoquait le secours du Congrès contre la jurisprudence française qui refuse aux dites œuvres la protection d'œuvres d'art, bien qu'elle protège, d'autre part, les chromolithographies qui sont fabriquées de la même manière, mais qui ont une autre destination que celle d'être collées aux murs.

Le traitement à accorder aux œuvres d'architecture a fait l'objet d'un rapport substantiel de M. Harmand, avocat à Paris. L'article 4 de la Convention fait figurer dans l'énumération des œuvres à protéger les « plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture ». Le rapporteur demandait que dans cette énumération on mentionnât expressément, à côté des œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, et avant les œuvres de gravure, les œuvres d'architecture, afin qu'à l'avenir l'architecte fût protégé non seulement pour ses plans et croquis comme l'artiste pour ses esquisses, mais aussi pour les dessins d'architecture et pour l'œuvre exécutée elle-même, de sorte qu'il serait illicite pour un tiers de construire une œuvre semblable sans le consentement de l'architecte. Cette extension du droit en matière d'architecture, contraire à quelques législations, a été votée par l'assemblée et l'amélioration du Traité d'Union sur ce point déclarée désirable. Dans une séance suivante, le Congrès, après avoir entendu les explications de M. Harmand sur la nature de la

propriété artistique en cette matière, trouva que le plus logique était de se prononcer pour l'assimilation pure et simple des architectes aux autres artistes. L'idée qui prédominait était celle-ci : Quiconque fait construire un édifice par l'architecte qui a dressé les plans ou par un autre, est sans doute le propriétaire absolu de l'objet matériel qu'il pourra modifier ou détruire, mais l'édifice n'étant pas son œuvre, il n'est pas le propriétaire de l'idée qui a enfanté l'œuvre. C'est l'architecte, auteur des plans, qui, à l'instar des autres artistes, possède le droit d'auteur et partant aussi *a priori* le droit de reproduction de l'œuvre sous toutes les formes, toutefois dans les limites formulées plus haut pour tout droit de reproduction.

La discussion qui a eu le plus de retentissement et pour laquelle on s'était armé de part et d'autre comme pour un duel littéraire, portait sur le droit de traduction. M. Pouillet soutenait avec vigueur le point de vue mainte fois exposé ici de l'Association : d'un côté, l'idéal, la revendication complète pour l'auteur du droit de traduction, comme faisant partie intégrante du droit de reproduction, d'un autre côté, le desideratum émis subsidiairement en vue de la revision de la Convention, l'extension du délai de traduction de dix à vingt ans et l'assimilation de ce droit au droit sur l'original pourvu que, dans ce laps de temps, l'auteur ait fait paraître une traduction et que l'intérêt général ait reçu de ce chef satisfaction.

L'Association des typographes et libraires italiens avait fait distribuer une feuille dans laquelle elle se déclarait opposée à toute prorogation du délai de dix ans, qui sans être d'un avantage considérable pour les auteurs, causerait un grand dommage aux différentes industries du livre de tous les pays, et un préjudice énorme à la culture générale. Dans cette feuille était reproduit le discours que M. Emilio Treves avait prononcé à Paris en 1889 contre l'augmentation de la durée du droit en cause (1). Au nom de l'Association précitée et en son nom personnel, M. Treves prend de nouveau la parole pour démontrer que cette augmentation n'aurait d'autre effet que de mettre hors de la circulation internationale la plus grande partie de la littérature contemporaine. Les ouvrages

modernes vieillissent vite; après cinq ans, on ne les offre et on ne les demande plus en traduction, comme l'orateur se fait fort d'en donner la preuve par la statistique d'œuvres importantes, sérieuses et utiles qui, grâce au « droit prohibitif » ne trouvent plus de traducteur. En tout cas un ouvrage dont le droit de traduction n'a pas été vendu dans les dix ans, n'a guère de chances, d'après l'orateur, d'être vendu plus tard. L'auteur ne tirera donc aucun profit pécuniaire de cet *embargo* mis sur le droit de traduction; bien plus, cette espèce de protectionnisme littéraire l'empêchera d'être connu au dehors, et une masse d'industries qui se rattachent au livre seront ruinées. Toutefois, pour trouver un terrain de conciliation, M. Treves accepte l'augmentation de la jouissance du droit de traduction dans le cas où il en est fait usage dans les dix ans, mais il combat toute combinaison tendant à étendre ce terme. Il réclame donc, en concluant, le droit pour le domaine public de traduire l'œuvre qui, après dix ans, n'a pas trouvé d'acheteur pour la traduire.

MM. Ricordi, Ferrari et Torelli s'élèvent contre la manière de voir de M. Treves, le premier en soutenant que le droit de traduction est un droit de reproduction, et le second en faisant observer que pour apporter des restrictions au droit d'auteur on parle toujours de l'intérêt général tandis qu'on ne devrait jamais exproprier ou nier ce droit, respectable entre tous, sans que les raisons fussent probantes et en proportion de la gravité de l'atteinte; cela n'est pas le cas ici, car l'intérêt général demande plutôt que l'auteur puisse toujours surveiller son œuvre, surtout quand il s'agit d'une œuvre scientifique à laquelle une traduction mauvaise cause un préjudice sensible. M. Torelli démontre par de nombreux exemples, choisis pour la plupart dans les ouvrages les plus importants publiés dans la seconde partie de ce siècle, que le terme de dix ans est tout à fait insuffisant pour qu'une œuvre, à l'exception de quelques œuvres célèbres, soit connue à l'étranger et, à plus forte raison, puisse être traduite; cela s'applique principalement aux œuvres de grande valeur dont les auteurs ne recherchent pas la popularité. Pour peu que la traduction soit tardive, le droit exclusif expire peut-être au bout de trois ou quatre ans, de sorte que l'éditeur de la traduction

(1) Voir *Droit d'Auteur* 1889, p. 79.

ne peut offrir pour celle-ci un équivalent quelque peu large ni apporter dans le choix du traducteur tout le soin désirable. Au milieu de l'hilarité générale, l'orateur déclare qu'il préférerait renverser les termes de la proposition Treves, c'est-à-dire qu'il vaudrait mieux laisser le droit de traduction libre pendant dix ans, et le rendre rémunérateur pour l'auteur dès l'expiration de ce délai.

Disons encore que M. Rosmini préconisait un système mixte d'après lequel on accorderait, au bout de dix ans, le droit de traduire à quiconque payerait à l'auteur un tantième pour tout exemplaire traduit. A ses yeux, le système du domaine public payant aurait le double avantage d'améliorer la situation financière de l'auteur, qui ne tirera aucun profit de l'extension pure et simple, et d'améliorer par la concurrence la qualité des traductions, aujourd'hui souvent pitoyable. Mais ni cette proposition ni la remarque que l'extension de ce droit pourrait empêcher l'entrée de nouveaux pays dans l'Union n'étaient de nature à ébranler la grosse majorité qui adopta les conclusions du rapporteur.

C'est ici le lieu de mentionner que le Congrès, se basant sur le rapport de M. A. de Borsenko, avocat à la Cour d'appel de Moscou, a accueilli favorablement un vœu tendant à faire assurer aux auteurs russes la protection du droit de traduction dans leur pays même, ce qui amènerait déjà un rapprochement vers l'Union de Berne.

En ce qui concerne l'adaptation (article 10 de la Convention), le Congrès a entendu un réquisitoire fort énergique de la bouche de M. Lermina contre cette « escroquerie attentatoire à l'art littéraire », cet abus de confiance qui prend l'essence d'une œuvre, qui en vole les idées, le plan, la texture, tout en défigurant les mots et les phrases pour déguiser une véritable expropriation. L'adaptation est pour le rapporteur une des formes de la contrefaçon, et il importe d'ajouter quelques directions pour les juges quant à la compréhension du mot. Le Congrès était d'accord en principe avec le rapporteur pour la suppression du dernier alinéa de l'article 10 qui permet aux tribunaux de tenir compte des réserves des lois nationales; mais il prévoyait les difficultés qu'il y avait d'apporter des modifications aux définitions, en somme claires, contenues dans ledit article ou de le simplifier en par-

lant seulement d'adaptation; ce terme, disait-on, est pour beaucoup de pays difficile à saisir, difficile à appliquer aux œuvres musicales; il se prête à des interprétations diverses et ne remplit dès lors pas les conditions de précision nécessaires pour une loi. Toutefois, en repoussant la proposition de s'en tenir simplement à l'article 10, le Congrès a décidé de procéder par amplification et de qualifier d'appropriation illicite la transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, etc., en œuvre dramatique ou dramatico-musicale et vice-versa. Cette rédaction est plus complète que celles adoptées par les congrès antérieurs.

Passons au traitement désiré pour les œuvres musicales. Avec le *brio* qu'on lui connaît, M. Souchon présente une série de propositions que le Congrès accueille favorablement: c'est d'abord celle demandant la suppression du dernier alinéa de l'article 9 de la Convention, qui impose la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales. Cette formalité semble être en contradiction avec le principe fondamental de l'article 2 en vertu duquel les auteurs ne sont tenus d'accomplir que les formalités du pays d'origine de l'œuvre.

Vient ensuite un vœu déclarant désirable que pour l'exercice du droit de représentation et d'exécution, les obligations prescrites dans l'article 2 soient les seules à remplir. Les stipulations contenues à l'article 11 et relatives à la production en justice d'un certificat spécial s'appliquant, d'après le rapporteur, à la contrefaçon, à la reproduction de l'objet matériel et non pas à l'exécution ou à la représentation illicites, il devrait suffire dans l'Union que les morceaux de musique portassent notamment le nom du compositeur pour que ce dernier, en l'absence de toute preuve contraire, fût admis à poursuivre l'atteinte portée à son droit d'exécution.

Suit une proposition concernant la reproduction mécanique des airs de musique par des instruments autres que les boîtes à musique et les orgues de Barbarie. Cette proposition qui considère la fabrication des disques interchangeables et des cartons perforés comme constituant le fait de la contrefaçon musicale, a déjà été adoptée *mutatis mutandis* à Berne, Londres et Neuchâtel.

Depuis longtemps il s'agissait de trou-

ver une formule précise pour caractériser les exécutions publiques organisées dans un but de bienfaisance ou sans but de lucre, exécutions que certaines législations rendent indépendantes de la volonté de l'auteur. Le rapporteur, en s'élevant contre une semblable prétention, n'a pas eu de peine à convaincre ses auditeurs que la charité est un devoir privé, qui est, du reste, largement rempli par les auteurs, mais que c'est commettre une injustice que de les tyranniser par une charité imposée, forcée.

Le problème souvent discuté de la rétroactivité de la Convention de Berne n'a pas fait les frais d'un long débat, grâce à des rédactions préparatoires qui ont permis au Congrès d'avancer rapidement et — croyons-nous — sûrement vers une solution. Tout d'abord il a été décidé de demander une adjonction au chiffre IV du protocole de clôture lequel est ainsi conçu: « L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit: L'application de la Convention aux œuvres *non tombées dans le domaine public* au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. »

Évidemment les mots « *dans leur pays d'origine* », qui figurent à l'article 14 dont le chiffre IV ci-dessus constitue le règlement d'exécution doivent être ajoutés après les mots *non tombées dans le domaine public*. De cette façon il sera dorénavant impossible qu'en dépit de l'esprit clair de la Convention un juge recherche si l'œuvre est du domaine public dans le pays d'importation.

La résolution adoptée en second lieu est destinée à assurer à l'article 14 une application plus stricte dans tous les pays de l'Union aussi bien en ce qui concerne le passé que l'avenir lorsque le même problème se présentera à l'égard des nouveaux États adhérant à l'Union. Ce n'est pas seulement le nouvel État signataire qui devra se mettre en règle avec l'article 14 et assurer les bénéfices de sa législation et de la Convention à toutes les œuvres unionistes non encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine; mais chaque fois qu'il y aura une nouvelle accession, les États de l'Union seront appelés à sauvegarder les œuvres encore protégées dans

ce nouveau pays. mais qui auraient pu être reproduites librement chez eux. Le délai pendant lequel les droits dits acquis seraient ménagés par des mesures transitoires est fixé, par la résolution, à six mois, et le délai pour éditer de semblables mesures, à un an. Ce délai passé, le principe de la rétroactivité devra être appliqué sans aucune restriction. (1)

Le rapport de M. Ernest Roethlisberger sur la statistique internationale des œuvres littéraires n'a pas été combattu ; les conclusions du rapporteur recommandaient l'établissement de statistiques tracées d'après des cadres uniformes et basées sur une classification scientifique universellement adoptée, et la création de bibliographies nationales comme le meilleur moyen à atteindre ce but. Cette matière ayant pour ainsi dire droit de cité dans les colonnes de ce journal, tout commentaire sur la tendance des conclusions serait superflu. (2) Mais à côté de la question de l'utilité de relever numériquement l'ensemble de la production littéraire est venue s'en poser une autre ayant des avantages pratiques plus immédiats pour les ressortissants de l'Union : celle de la centralisation des documents concernant la généalogie et l'état civil des œuvres littéraires, musicales et artistiques au Bureau international de Berne. M. Lermina en reprenant la proposition de M. Mettetal au Congrès de l'année passée, déclarait désirable que ce Bureau, outre la consignation du nombre des œuvres parues dans l'Union, établît aussi un répertoire de toutes les publications faites depuis la création de l'Union et qui seront produites à l'avenir ; ce répertoire contiendrait la liste alphabétique des titres exacts et des noms d'auteur, et de la sorte il deviendrait la source bibliographique internationale par excellence. En outre, le Bureau devait être chargé de pouvoir fournir par un certificat faisant preuve en justice, la date exacte de l'apparition d'une œuvre, son acte de naissance. M. Souchon voudrait voir compléter ce service par un enregistrement international, indépendant de celui qui existe dans quelques pays de l'Union et facultatif pour tous les auteurs, mais permettant à ceux-ci d'entrer, même pour leurs œuvres inédites,

en possession d'un certificat spécial délivré par le Bureau international et destiné à être produit devant les tribunaux en exécution de l'article 11, alinéa 3, de la Convention.

Les divers orateurs qui prirent part à ce débat ne se dissimulaient pas les obstacles s'opposant à la réalisation de leurs idées : les divergences des législations intérieures en ce qui concerne les formalités ou la suppression de toute formalité, les frais considérables, même si le Bureau de Berne n'avait qu'à centraliser les répertoires alphabétiques que lui fournirait chaque pays unioniste, ou les listes des dépôts effectués dans les pays unionistes pratiquant cette institution. Mais devant la grandeur du plan, le Congrès ne pouvait hésiter à formuler un vœu en vertu duquel le Bureau international devait être mis à même de rendre des services plus intenses aux auteurs et au public. M. Morel, secrétaire général du Bureau, déclara que cette question demandait un examen approfondi et qu'elle devait être étudiée avec tout l'intérêt qu'elle comportait, mais qu'il appartenait naturellement aux États de l'Union de lui donner la solution qu'ils trouveraient bonne.

Une discussion spéciale, mais pleine d'enseignement, a pris naissance à la suite du rapport-étude de M. Maillard sur la suppression de la caution *judicatum solvi*. M. l'avocat Baisini avait déposé sur le bureau du Congrès un mémoire fort consciencieux sur ce thème (v. la bibliographie du Congrès), et il avait formulé des conclusions particulières. Après un débat qui embrassait aussi l'*exequatur* à donner aux arrêts des tribunaux et l'assistance judiciaire, on est arrivé à confirmer le vœu déjà antérieurement adopté de la suppression de ladite caution pour tous les litiges soulevés dans l'Union, et à déclarer désirables l'exécution des jugements dans les pays unionistes d'après des règles à déterminer entre eux, de même que la convocation d'une conférence par le gouvernement italien en vue d'établir des normes communes.

Le Congrès a aussi adhéré à un vœu de M. Mazzoleni en faveur de l'insertion de la clause compromissoire dans les traités littéraires et en faveur de la décision arbitrale de tous les différends naissant de l'application de ces traités.

Enfin un engagement très animé a eu lieu autour du projet de loi en ma-

tière de contrat d'édition, élaboré par une commission spéciale de l'Association et dont les 28 articles sont expliqués dans un rapport de M. Pouillet, signé par ce dernier comme rapporteur général et par MM. Ocampo et Harmand comme rapporteurs. Quelques orateurs prenant la parole surtout au nom des libraires-éditeurs français et italiens, demandaient de passer à l'ordre du jour pur et simple. Voici les raisons alléguées par ces adversaires du projet :

Bien que les tendances absolues en faveur des auteurs aient été atténuées par la commission dans le cours de ses travaux, le projet ne donne aucune satisfaction à la librairie. Les éditeurs n'en ont pas demandé l'élaboration. En effet, les us et coutumes de la librairie des divers pays sont si multiples qu'il est impossible de créer une loi internationale. Le projet actuel reflète beaucoup trop certains usages locaux ou nationaux pour être qualifié d'international. En outre, les contrats varient selon l'objet à éditer ; une loi prévoyant tous les cas d'édition est une chimère, et une loi appliquée seulement dans des cas exceptionnels ne se justifierait pas. Elle serait au surplus inutile, car le droit commun et les usages suffisent, sans quoi l'auteur peut réclamer de l'éditeur un autre arrangement. Il est imprudent de faire des lois spéciales à l'infini ; on affaiblit par là aussi le principe que la propriété littéraire est une propriété véritable. Si l'on passe outre, les éditeurs s'insurgeront et établiront, à titre de représailles, des contrats particuliers plus rigoureux et durs pour les auteurs. Le Congrès, qui n'est pas un parlement, peut revenir sur les votes précédents et décider souverainement d'enterrer le projet.

A quoi les amis de la codification du droit relatif au contrat d'édition ont répondu de la manière suivante : Le projet a pour but de formuler des principes généraux uniquement pour le cas où les stipulations entre parties manquent ; les éditeurs garderont la faculté de se conformer au projet ou de débattre avec l'auteur des conditions spéciales ; ils ne peuvent donc se plaindre d'une atteinte portée à leur liberté. La possibilité de régler cette matière est prouvée plus que suffisamment par le grand nombre de lois et de codes existant sur le contrat d'édition, par les travaux préparatoires des congrès et par les nombreuses études des ju-

(1) Ainsi que nous l'avons promis, nous examinerons prochainement les arrêts relatifs à la rétroactivité publiés dans le *Droit d'Auteur* de cette année (numéros 7 et 8, pages 89 et 101).

(2) *Droit d'Auteur* 1888, p. 51 ; 1889, p. 81 ; 1890, p. 69 ; 1891, p. 97.

risconsultes. La loi est nécessaire parce que pour l'auteur jeune, pour l'auteur ordinaire qui n'ose pas discuter avec l'éditeur les détails d'un contrat, celui-ci présente souvent des clauses ou des lacunes qui tournent au détriment de l'écrivain. Le projet, loin de respirer l'hostilité contre les éditeurs, tient la balance égale entre eux et les auteurs, il constitue une base de discussion pour déterminer les points où auteur et éditeur peuvent s'entendre. Là où il n'y a pas entente, on procédera à une nouvelle étude. Enfin MM. Pouillet et Desjardin ont soutenu chaleureusement que le procédé sommaire consistant à éliminer le projet par une sorte de question préalable, serait contraire à la résolution votée aux précédents congrès et en particulier à Neuchâtel où la question de l'opportunité ou de l'utilité d'un contrat d'édition type a déjà été tranchée, de sorte que le présent Congrès ne peut qu'entrer en matière sur le projet, élaboré conformément à une mission expresse donnée par le Congrès de Neuchâtel à la commission de Paris.

A la votation, cette manière de voir a eu le dessus et le Congrès, jugeant que la question était mûre et ne devait subir aucun sursis, a abordé l'étude des divers articles du projet. Mais il a été entendu qu'on examinerait plutôt le principe contenu dans chaque article, en laissant en suspens la rédaction définitive; et on convint aussi que le projet devait se limiter aux œuvres littéraires. De cette façon les huit premiers articles ont été examinés avec soin dans une discussion qui avait plutôt le caractère d'une conversation. Les rapporteurs déclarèrent à plusieurs reprises qu'ils appelaient de tous leurs vœux la critique de leur travail, qu'ils sollicitaient la collaboration de tous, qu'ils recevraient avec plaisir les observations des diverses sociétés et des intéressés et qu'ils tiendraient compte de celles qui étaient faites par le Congrès. Celui-ci a été heureux d'entendre, sur l'interpellation de M. Pouillet, M. Treves annoncer qu'il s'engageait à élaborer à son tour un projet condensant et ses vues personnelles et celles de ses collègues de l'*Associazione Tipografico-Libraria Italiana*. Les matériaux ainsi réunis permettront à la commission de réviser son travail et de présenter un projet définitif au prochain Congrès de Barcelone où cette matière occupera, sur la proposition de M. Ocampo, la

première place sur la liste des tractanda.

Avant de terminer ce résumé succinct des travaux du Congrès, nous ne devons pas passer sous silence la fine allocution de Marc Twain, le célèbre humoriste américain, et la communication de M. Bishop, délégué de l'*American Copyright League*. Le premier, parlant des effets de la nouvelle loi américaine, a émis l'opinion que l'invention récente d'une machine à composer faisant l'ouvrage de douze compositeurs rendra inefficace la clause du *type-setting* (recomposition et refabrication aux États-Unis), qui d'après lui est étroite et injuste et devra disparaître. Le second a invité vivement les diverses nations européennes à conclure des traités avec les États-Unis pour être mises au bénéfice de la loi américaine sur le *copyright*, dont la revision se fera attendre quelques années. Nous nous associons pleinement au vœu de M. Bishop, non pas que nous croyions que la conclusion de semblables traités représente des avantages aussi considérables pour les nations européennes que pour les États-Unis, la loi de ce pays étant par trop restrictive, mais parce que nous sommes convaincus que les auteurs américains, traités libéralement en Europe, feront tous leurs efforts pour faire adopter à leur pays une législation moins empreinte de protectionnisme et plus rapprochée de celle des pays unionistes.

* * *

Le Congrès de Milan s'est distingué — ainsi l'a constaté M. Pouillet dans la séance solennelle de clôture — par des discussions claires, élégantes et toujours courtoises et par des décisions marquées au coin du bon sens. L'opposition n'a heureusement pas fait défaut et a livré, comme nous l'avons exposé impartialement, des assauts vigoureux sur trois points saillants : l'aliénation des œuvres d'art, le droit de traduction et le contrat d'édition. Le *ne quid nimis* qu'un journal de la ville a rappelé au Congrès en lui souhaitant la bienvenue, n'a pas été oublié.

L'Association a passé dans cette circonstance une sorte de revue générale de ses forces; elle a mis la dernière main, avant la Conférence diplomatique de Paris, à une série de résolutions qui l'ont occupée depuis des années. En même temps elle a jeté des regards

confiants vers l'avenir et s'est déjà tracé un programme pour ses travaux futurs. Désireuse de faire triompher ses idées, elle leur a donné la forme de *vœux* qui sont autant de jalons indiquant le but à atteindre; d'autre part, elle a tenu compte de ce que le chemin à faire est long et pénible et qu'il faudra le parcourir par étapes. Quelques-unes de ces étapes plus proches ont été déterminées.

Dans quelles limites satisfaction pourra-t-elle être donnée aux aspirations qui se sont manifestées? C'est ce qu'il appartiendra aux gouvernements des pays de l'Union, gardiens des intérêts généraux de leurs nations respectives, de décider, mais il est certain que ni eux ni leurs plénipotentiaires à la Conférence de Paris ne regretteront de se trouver en présence d'une expression sérieuse et raisonnée des desiderata des écrivains et des artistes. Ces desiderata peuvent constituer un guide qui présente le grand avantage d'être né dans un milieu sincère, épris de justice et d'idéal plutôt que guidé par des préoccupations matérielles.

ANNEXES

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS DE MILAN

A. REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE

I. SIMULTANÉITÉ DE PUBLICATION

Il est à désirer que dans l'alinéa 3 de l'article 2 de la Convention les mots « *la plus courte* » soient remplacés par les mots « *la plus longue* ».

II. ŒUVRES A PROTÉGER

a. Œuvres d'art

1. Il est à désirer qu'il soit stipulé dans le Traité d'Union que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même aliénation du droit de reproduction lequel reste la propriété de l'artiste, sans que, toutefois, celui-ci, pour exercer son droit, puisse troubler dans sa possession le propriétaire de l'œuvre.

2. L'usurpation du nom d'un artiste, l'imitation frauduleuse de sa signature ou de tout signe distinctif, monogramme ou autre, adopté par lui, doit tomber sous le coup des lois pénales. — Ceux qui, sciemment, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire national les objets revêtus des noms, marques ou signatures visés ci-dessus, doivent être punis comme complices.

3. Il est à désirer que toutes les œuvres du dessin, y compris les affiches et étiquettes

illustrées, soient également protégées, indépendamment de leur destination.

b. Œuvres d'architecture

Il est à désirer que dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de Berne les œuvres d'architecture soient énumérées parmi les œuvres artistiques protégées.

III. DROIT DE TRADUCTION

La traduction n'est qu'un mode de reproduction; le droit exclusif de reproduction, qui constitue la propriété littéraire, comprend nécessairement le droit exclusif de traduction.

En tout cas le délai accordé à l'auteur pour jouir du droit exclusif de traduction, et fixé par la Convention de Berne à dix années, doit être porté à vingt ans.

Il est d'ailleurs à désirer que les auteurs ressortissant à l'un des États de l'Union soient admis à jouir, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur l'original, s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de vingt ans.

IV. ADAPTATION

1. Il est à désirer qu'il soit reconnu dans tous les pays que la transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, etc. en œuvre dramatique ou dramatico-musicale et vice versa soit considérée comme une appropriation illicite.

2. Le second paragraphe de l'article 10 de la Convention de Berne doit être supprimé.

V. SUPPRESSION DE LA MENTION DE RÉSERVE SUR LES ŒUVRES MUSICALES

Il est à désirer que la prochaine Conférence diplomatique supprime la seconde partie de l'alinéa 3 de l'article 9, qui impose la formalité d'une mention d'interdiction en tête des œuvres musicales.

VI. DROIT D'EXÉCUTION ET DE REPRÉSENTATION

1. Il est à désirer que les stipulations de l'article 11 de la Convention (paragraphe 1 et 3) ne s'appliquent qu'à la contrefaçon, et que nulle obligation en dehors de celles découlant de l'article 2 n'incombe aux auteurs des pays de l'Union en ce qui concerne la jouissance de leur droit de représentation et d'exécution.

2. L'exécution ou représentation publique d'une œuvre sans le consentement de l'auteur doit toujours être considérée comme illicite, fût-elle organisée sans aucun but de lucre et même dans un esprit d'émulation ou de bienfaisance.

VII. REPRODUCTION MÉCANIQUE DES AIRS DE MUSIQUE

L'article 3 du protocole de clôture de la Convention de Berne ne s'appliquant qu'aux boîtes à musique et aux orgues de Barbarie, l'usage de tous organes et accessoires interchangeables quelconques, tels que cartons perforés, disques, etc., constitue le fait de contrefaçon musicale.

VIII. RÉTROACTIVITÉ

1. Il est à désirer que dans le chiffre IV du Protocole de clôture de la Convention de Berne on insère après les mots « œuvres non tombées dans le domaine public » les mots « dans leur pays d'origine », lesquels figurent à l'article 14.

2. Il est à désirer que ledit chiffre 4 du Protocole de clôture soit modifié ainsi qu'il suit :

Les pays de l'Union prendront respectivement les mesures nécessaires pour que l'article 14 de la Convention reçoive strictement son application sans autres restrictions que celles pouvant résulter de dispositions transitoires fixant un délai de six mois au maximum, passé lequel nul ne pourra invoquer des faits antérieurs à la Convention contre le droit exclusif qu'elle reconnaît aux auteurs.

Les pays dans lesquels de semblables mesures n'auront pas été prescrites dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente disposition se trouveront soumis à la stricte application de l'article 14.

Ces dispositions seront applicables à tout État nouveau qui adhérera dans la suite à la Convention.

IX. CENTRALISATION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE. ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

1. Le Congrès estime qu'il serait très utile que le Bureau de Berne soit chargé par l'Union d'établir :

- La statistique, par catégories, des œuvres littéraires, artistiques, théâtrales, musicales, publiées dans l'Union ;
- Le répertoire des titres et noms d'auteur des mêmes œuvres ;
- La généalogie des œuvres, avec mission pour le Bureau de Berne de fournir un certificat d'origine faisant preuve en justice.

2. Il est à désirer que le répertoire mentionné ci-dessus comprenne toutes les œuvres publiées depuis la promulgation de la Convention de Berne.

3. Il est à désirer que les auteurs soient admis, dans tous les cas et en dehors des formalités du pays d'origine, à faire enregistrer leurs œuvres au Bureau de Berne, lequel sera autorisé à leur en délivrer un certificat légal.

X. CAUTION JUDICATUM SOLVI. EXÉCUTION DES JUGEMENTS DANS LES PAYS DE L'UNION

1. Il est désirable que dans les contestations que peut faire naître l'application de la Convention de Berne, la caution *judicatum solvi* soit supprimée.

2. Il est désirable que les jugements rendus dans l'un des pays de l'Union puissent être déclarés exécutoires dans tous les autres pays, dans des formes et sous des conditions à déterminer entre ces États.

B. RÉSOLUTIONS DIVERSES

I. ŒUVRES D'ARCHITECTURE

Il est à désirer que dans toutes les législations l'architecte soit assimilé aux autres artistes.

II. CAUTION JUDICATUM SOLVI

Il est à désirer que le Gouvernement italien, persévérant dans son initiative, provoque la réunion d'une Conférence destinée à réaliser les vœux mentionnés sous chiffre X, 1 et 2, ci-dessus.

III. STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

Le Congrès, reconnaissant l'utilité de la statistique des œuvres littéraires pour la protection des droits des auteurs, pour le commerce de la librairie et pour l'étude de la vie sociale, recommande l'établissement de statistiques tracées d'après des cadres uniformes et basées sur une classification scientifique universellement adoptée.

Le Congrès considère comme le meilleur moyen d'atteindre ce but la création de bibliographies nationales.

IV. CLAUSE D'ARBITRAGE DANS LES TRAITÉS LITTÉRAIRES

Attendu que la quatrième Conférence interparlementaire réunie dernièrement à Berne a, sur la proposition du député Barth et sur les amendements proposés par divers orateurs, déclaré désirable que la clause compromissoire soit non seulement appliquée aux traités de commerce et de navigation, mais aussi aux traités concernant la propriété littéraire et artistique,

Le Congrès de Milan, souhaitant l'adoption de cette résolution, exprime le vœu que les questions qui touchent à l'interprétation et à l'application de toutes conventions sur la propriété littéraire et artistique soient jugées par des arbitres au lieu d'être soumises aux tribunaux.

V. DROIT DE TRADUCTION EN RUSSIE

Il serait désirable de protéger les auteurs russes qui ont publié leurs ouvrages en Russie contre la traduction abusive de leurs œuvres en Russie même. Après que la législation russe et la jurisprudence des tribunaux russes auront reconnu ce droit à l'égard d'auteurs russes ayant publié leurs œuvres en Russie, il sera possible d'étendre aux auteurs étrangers le droit de l'auteur sur la traduction de son œuvre, et de faciliter par cela même l'adhésion de la Russie à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

VI. TRAVAUX FUTURS

1. Contrat d'édition

Le Congrès émet le vœu que l'étude du projet de loi en matière de contrat d'édition soit mise à l'ordre du jour du Congrès de l'année 1893, et que cette étude soit entreprise dès le début de ce Congrès.

2. Photographies

Le Congrès donne mandat à l'Association littéraire et artistique internationale d'étudier et de soumettre au prochain Congrès la question de la protection légale due aux produits de la photographie.

BIBLIOGRAPHIE DU CONGRÈS DE MILAN

1. RAPPORT SUR LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, par Albert Vaunois, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris (7 pages).
 - I. Aliénation de l'œuvre d'art. Droits respectifs de l'auteur et de l'acquéreur;
 - II. Usurpation du nom et imitation de la signature de l'artiste.
2. RAPPORT SUR LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE EN MATIÈRE D'ARCHITECTURE, par Georges Harmand, avocat à la Cour d'appel de Paris (23 pages).
 - I. De l'existence du droit de propriété artistique des architectes;
 - II. Des modifications à apporter à la Convention de Berne en ce qui touche l'architecture.
3. DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE EN MATIÈRE D'ARCHITECTURE (signature de l'œuvre architecturale). Aperçu historique par Charles Lucas, architecte, secrétaire de la Caisse de défense mutuelle des architectes (8 pages).
4. RAPPORT SUR LE DROIT DE TRADUCTION, par Eugène Pouillet (3 pages).
5. RAPPORT SUR LE DROIT DE TRADUCTION EN RUSSIE, par Alexandre de Borsenko, avocat à la Cour d'appel de Moscou, ancien professeur de droit civil (3 pages).
6. LE DROIT DE TRADUCTION ET LE THÉÂTRE, par C. Panattoni. Milan, G. Ricordi et Cie (11 pages).
7. RAPPORT SUR L'ADAPTATION, par Jules Lermina (3 pages).
8. RAPPORT SUR LA CONVENTION DE BERNE EN CE QUI CONCERNE LES ŒUVRES MUSICALES, par Victor Souchon, agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (20 pages).
9. DE LA REPRODUCTION DU MOTIF MUSICAL par rapport à la théorie de la nouvelle œuvre d'art. Étude par le Dr Carlo Clausetti. Milan, Ricordi et Cie (19 pages).
10. RAPPORT SUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TEXTE DES ARTICLES 2, 3 et 12 DE LA CONVENTION DE BERNE, par Alcide Darras, vice-président de l'Association littéraire et artistique internationale.
11. RAPPORT SUR LES ARRANGEMENTS PARTICULIERS ENTRE PAYS DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. Des effets des articles 15 et 17 de la Convention de Berne, par Henri Morel.
12. RAPPORT SUR LA REVISION DE LA CONVENTION DE BERNE. Suppression de la

caution *judicatum solvi*, par Georges Maillard.

13. STUDI DI DIRITTO CIVILE INTERNAZIONALE. Leggi. Trattati. Dottrina e giurisprudenza dei diversi stati sul godimenti dei diritti civili, sulla cauzione *judicatum solvi* e sul patrocinio gratuito, sulla esecuzione dei giudicati, provvedimenti ed atti stranieri, sulle rogatorie, citazioni e notificazioni giudiziarie, con proposte di riforma dell'avvocato *Jacopo Baisini*, direttore generale dell'Ufficio giuridico internazionale, membro della consulta legale della Società italiana degli autori e della *Société de législation comparée*. Milano, settembre 1892. Tipografia Riformatorio Patronato (326 pages).
14. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS du rapporteur M. Baisini (8 pages).
15. RAPPORT SUR LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES, par Ernest Rœthlisberger (32 pages).
16. PROJET DE CONTRAT D'ÉDITION. Rapport de M. Eug. Pouillet (5 pages).
Eug. Pouillet, rapporteur général.
Ocampo et Harmand, rapporteurs.
17. DU CONTRAT D'ÉDITION. Une loi sur le contrat d'édition est-elle juste et utile? De l'objet du contrat d'édition. De la matière d'une loi sur le contrat d'édition. Projet d'une loi sur le contrat d'édition. Par Moïse Amar, avocat et *Liberio Do-cente* de droit industriel à l'Université de Turin. Milan. Imprimerie du Réformatore Patronato (34 pages).
18. PROJETS DE LOI EN MATIÈRE DE CONTRAT D'ÉDITION, préparés par l'Association littéraire et artistique internationale de Paris et par la Société des auteurs allemands pour le Congrès de Milan de 1892. Quelques observations par M. Augusto Ferrari. Milan. Tip. Capriolo e Massimino (24 pages).
19. PRINCIPES ET LIMITES DE LA PROTECTION LÉGALE DUE AUX PRODUITS DE LA PHOTOGRAPHIE. Étude par Auguste Ferrari et Michel Zambellini, avocats à la Cour d'appel de Milan. Milan. Ulrico Hoepli. 1892 (58 pages).

CORRESPONDANCE

Lettre de France

JURISPRUDENCE. — L'une des questions dont le Congrès de Milan s'est le plus longuement occupé est sans contredit celle de l'architecture; un jugement du Tribunal de la Seine (14 juin 1892; *Gaz. Trib.* 15 juin; *Droit* 17 juin; *Loi* 7-8 août) n'a pas été, à notre connaissance, cité dans la discussion; il offrait cependant, à plus d'un égard, un intérêt considérable, non pas sans doute à raison des solutions positives qu'il renferme, mais par suite des théories qu'il suppose ad-

mises quant au droit des architectes. Il s'agissait, en l'espèce, de l'église du Sacré-Cœur; certaines personnes étaient poursuivies pour avoir vendu des reproductions photographiques et autres de cette église; l'action était intentée par une dame Sandinos, à laquelle l'archevêque de Paris, promettant tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, avait concédé le droit de vente exclusive des reproductions du monument projeté. Les défenseurs ont été condamnés pour contrefaçon; on a fait valoir, dans leur intérêt, diverses considérations qui méritent le plus sérieux examen; on s'est demandé, d'abord, si la concession sur laquelle la demanderesse appuyait ses prétentions émanait d'une personne ayant les pouvoirs nécessaires pour l'accorder; sans insister sur le point de savoir si les architectes n'avaient pas conservé le droit de reproduction (1), on a soutenu que l'archevêque de Paris, ne pouvant être considéré comme propriétaire de la basilique du Sacré-Cœur, n'avait pu conférer à sa cessionnaire plus de droits qu'il n'en détenait lui-même; la difficulté, qui relève du pur droit administratif, se présentait, en l'espèce, dans des circonstances toutes spéciales; l'Assemblée Nationale a, en effet, dans la loi du 24 juillet 1873, fait échec aux principes ordinaires de la matière; le Concordat de 1801 a déclaré, sans doute, que certaines églises seraient rendues à l'usage du culte catholique, mais il est bien certain que la propriété de ces églises continue à appartenir à l'État, aux départements et aux communes; le droit de jouissance accordé aux représentants du culte catholique est de nature particulière; il n'est pas plus étendu que ne le comportent les nécessités même du culte; l'État, les départements et les communes ont conservé toutes les prérogatives dont la concession n'était pas indispensable pour l'exercice du culte catholique; il s'ensuit que, dans les hypothèses ordinaires, les archevêques, évêques, curés ou organes des fabriques ne peuvent, selon nous, disposer valablement du droit de reproduction portant sur les cathédrales ou sur les églises dont la jouissance ou l'administration leur a été confiée.

Mais, en 1873, les droits reconnus à l'archevêque de Paris sur l'église projetée ont été beaucoup plus considérables; il semble résulter des termes de l'art. 3 de la loi du 24 juillet et d'un échange d'observations qui eut lieu lors des discussions parlementaires entre M. Bertauld et M. Batbie, alors ministre de l'Instruction publique et des Cultes, que l'archevêque de Paris est véritablement devenu propriétaire, pour lui et ses successeurs, de l'église du Sacré-Cœur; le Tribunal de la Seine n'a pas

(1) Il semble d'ailleurs résulter de l'article 21 du programme qui a formé contrat entre l'archevêque et les architectes qui ont pris part au concours pour la construction de l'église de Montmartre, que ceux-ci ont par avance renoncé à leur droit de reproduction sur les projets par eux déposés. Cette clause, si elle se retrouve dans la plupart des programmes de concours, peut donner lieu parfois à des difficultés, surtout lorsque le concours est resté sans résultat (V. à cet égard Cons. de préfecture de la Seine, 9 fév. 1892, *Gaz. Trib.* 6 mars).

jugé utile de trancher directement cette difficulté; il s'est contenté d'observer que les pouvoirs expressément reconnus à l'archevêque par la loi de 1873 impliquaient qu'il pouvait traiter, par contrat à titre onéreux, de l'achat des projets, plans et dessins des architectes, pour, en l'absence de toutes réserves de la part de ceux-ci, en rétrocéder valablement la reproduction à des tiers.

Quoi qu'il en soit du mérite de cette opinion, il est incontestable qu'elle n'offre qu'un intérêt particulier; il n'en est pas ainsi des autres moyens produits dans l'intérêt des contrefacteurs; c'est ainsi que l'on a prétendu que la loi du 24 juillet 1793 était inapplicable aux architectes; il a suffi au Tribunal de faire observer que les dispositions de la loi de 1793 étant générales et absolues, s'appliquent à tous les objets du domaine de l'art; il serait superflu d'insister sur ce point (V. De Borchgrave, *Droit d'Auteur* 1890, p. 43; Wauwermans, *ibid.* 1892, p. 15; Ch. Lyon-Caen, *Rev. crit.* 1885, p. 414; Huard et Mack, n° 1105 et s.; Pouillet, *Prop. litt.* n° 95 et s.; Darras, *Du dr. des aut. et des art. dans les rapp. internat.*, nos 86, 87 et 215).

Il est, au contraire, une partie du jugement qui doit nous retenir plus longuement; on avait dit, en faveur des prévenus, que l'archevêque de Paris n'avait pu disposer, par contrat, de la reproduction d'une œuvre d'utilité publique et d'intérêt général; cet édifice, ajoutait-on, dû à l'affluence des souscriptions publiques, ne peut être assimilé à une propriété privée; à raison de ce caractère, la reproduction de ce monument doit tomber dans le domaine public. En fait, le Tribunal de la Seine a écarté du procès actuel les conséquences pratiques découlant de cette théorie, mais il semble, en principe, en avoir reconnu le bien fondé; on lit, en effet, dans le jugement du 14 juin, le passage suivant: « Si, en droit, la basilique de Montmartre, qui est un monument public, peut, une fois érigée, être reproduite par le dessin, la photographie ou tout autre procédé, chacun devenant propriétaire de l'œuvre ou de l'épreuve due à son initiative propre, on ne saurait étendre ce droit de reproduction jusqu'à la partie de la basilique qui, n'étant pas édifiée, ne se trouve pas tombée dans le domaine public. » Il se dégage de ce considérant cette conséquence que, d'après les magistrats du Tribunal de la Seine, la reproduction d'un monument public tombe dans le domaine public du moment où celui-ci est terminé; dans ce cas, les architectes, l'État, les départements ou les communes (1) sont protégés contre la reproduction non autorisée des plans et des dessins jusqu'à l'achèvement de l'œuvre; mais, à partir de cet instant, chacun peut, à son gré, réédifier le monument public ou en publier des reproductions quelconques. De prime abord, on pourrait être tenté de rapprocher cette con-

ception de celle qui a inspiré certains législateurs et particulièrement celui de l'Allemagne; on sait que, dans ce dernier pays, la loi du 11 juin 1870, art. 43, protège les dessins d'architecture, mais que la loi du 9 janvier 1876, relative aux œuvres des arts figuratifs, déclare, dans son article 3, qu'elle n'est pas applicable à l'architecture; il en résulte que, du moment où l'édifice est construit, chacun peut, pourvu qu'il n'utilise pas les dessins des premiers architectes, réédifier un monument absolument semblable à celui que ceux-ci avaient conçu; le Tribunal de la Seine va moins loin que le législateur allemand dans la restriction du droit naturel des architectes; il n'avait à s'occuper en l'espèce que d'un monument public, et c'est le caractère propre à ce genre de construction qui l'a inspiré dans sa décision (V. d'ailleurs, en ce sens, Trib. corr. Seine, 17 mai 1834, Blanc, *Tr. de la contref. en tous genres*, p. 259 (Statue de Napoléon sur la Colonne Vendôme); Paris 5 juin 1855, S. 55, 2, 431, D. 57, 2, 28; *Ann. prop. ind.* 1855, p. 56 (Palais de l'industrie, Exposition de 1855); Trib. comm. Seine 7 nov. 1867, *Ann. prop. ind.* 1867, p. 361 (Palais du Champ-de-Mars, Exposition de 1867); Comp. Paris 7 août 1889, *Droit* du 8 (Tour Eiffel). Mais alors, la question prend d'elle-même une importance plus considérable qu'elle ne semblait avoir tout d'abord; ce qui est dit ici d'un monument public peut et doit être logiquement étendu à toutes les œuvres artistiques et même littéraires qui appartiennent à l'État, aux départements et aux communes; cela revient à dire que ces personnes morales ne peuvent être titulaires de droits intellectuels parce qu'il est contradictoire que celles-ci, agissant au nom de tous, obtiennent en propre un droit dont la jouissance n'appartienne pas à tous; telle est la raison générale que l'on a parfois fait valoir en ce sens (1) (V. De Beaumont, *Moniteur* 14 mars 1841; Marcel Barthe, *J. off.* 17 juillet 1883, *Doc. parl.* p. 384; *Comp. Bull. Ass. litt. et art. intern.* 1^{re} sér. n° 23, p. 23); elle a été depuis longtemps réfutée; l'État, les départements et les communes forment, en effet, des personnalités distinctes de celles des membres qui les composent et peuvent posséder, par suite, des droits dont l'usage peut n'être pas concédé à tous (Villemain, *Moniteur* 1841, p. 819). Peut-être, d'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'œuvres d'architecture, la pauvreté relative de la langue française est-elle un peu la cause de la théorie erronée que nous combattons. On sait que, d'une manière générale, les immeubles affectés à un service public font partie, d'après la législation française, du domaine

(1) On verra bien ne pas confondre la question actuelle avec une autre que soulèvent aussi les acquisitions d'œuvres d'art faites par l'État, les départements et les communes; nous supposons, en ce moment, que ces personnes morales ont acheté le droit de reproduction et nous nous demandons si tous peuvent reproduire librement ces œuvres; nous ne recherchons pas si, par cela seul que l'acheteur d'une œuvre d'art est l'une de ces personnes, l'artiste se trouve, *ipso facto*, dépourvu de son droit de reproduction (V. Pouillet, n. 367).

public, c'est-à-dire sont inaliénables et imprescriptibles; on dit, d'autre part, de toute œuvre qui peut être librement reproduite, qu'elle est tombée dans le domaine public; il est évident que, dans l'une et l'autre acception, le terme « domaine public » revêt un sens différent; au premier cas, cette expression ne concerne que l'œuvre d'architecture considérée comme objet matériel; dans l'autre hypothèse, au contraire, elle n'a trait qu'à cette même œuvre envisagée comme œuvre artistique, susceptible ou non d'être protégée en vertu des lois sur les droits intellectuels; il n'en est pas moins probable et même certain que, pour quelques partisans de la théorie implicitement admise par le Tribunal de la Seine, l'un des arguments les plus puissants réside dans ce misérable jeu de mots (V. Ch. Lyon-Caen, *La propriété artistique d'après les nouveaux projets de loi français, belge et suisse*, p. 12; Darras, n° 71) (1).

Par un jugement du 1^{er} août 1892 (*Loi* 2 août, *Gaz. Pal.* 5 août, *Droit* 10 août), le Tribunal correctionnel de la Seine a décidé que le catalogue des œuvres d'art exposées chaque année au Palais de l'Industrie constitue, à raison de son importance et des recherches qu'il nécessite, une œuvre littéraire susceptible d'une propriété privée (2).

C'est aussi la contrefaçon d'un catalogue qui forme l'objet des arrêts de Besançon du 13 juillet dernier (*Loi* 30 juillet, *Gaz. Pal.* 2-3 septembre) et de Rouen du 18 janvier (Recueil des arrêts des Cours d'appel de Rouen et de Caen 1892, Rouen, 106); dans la première espèce, de beaucoup la plus intéressante, une maison d'horlogerie de Paris poursuivait une de ses concurrentes de Besançon qu'elle accusait d'avoir copié son catalogue plus ou moins servilement; la demanderesse a été déboutée de sa plainte pour ce qui concerne l'imitation de la partie littéraire de son catalogue; les juges du fond ont estimé, en effet, que des différences essentielles séparaient l'une et l'autre publication; pour ce qui est, au contraire, de la partie artistique, ils ont décidé de surseoir à statuer jusqu'au dépôt du rapport des trois experts qu'ils ont nommés; la défenderesse a été convaincue, en effet, d'avoir, dans son catalogue, introduit notamment 159 dessins de montres identiques ou presque identiques à ceux qui ornent le catalogue de Paris; mais elle a prétendu que ce fait n'était pas répréhensible, parce que les dessins reproduits n'étaient eux-mêmes que la copie servile d'autres dessins antérieurement gravés pour le compte de nombreuses maisons d'horlogerie; la mission des experts consistera à rechercher jusqu'à quel point sont exactes les antériorités alléguées; bien que, comme

(1) Les vrais principes en matière d'architecture ont été très nettement dégagés dans un jugement du Tribunal de Saint-Nazaire (5 juin 1891, *Jurisprudence commerciale et maritime de Nantes* 1892, p. 140). Nous y reviendrons dans notre prochaine correspondance.

(2) V. le texte de ce jugement à la dernière page de ce numéro.

(1) On verra bien ne pas oublier, pour comprendre la portée des observations qui suivent, que l'archevêque de Paris a été substitué, par la loi de 1873, aux droits et aux obligations de l'administration.

on le voit, le procès n'ait pas encore reçu de solution définitive, l'arrêt du 13 juillet consacre certains principes qu'il est bon de noter au passage; c'est ainsi qu'il peut être utile de remarquer, avec l'arrêt, que l'auteur d'un dessin ou d'une gravure, dans le sens attaché à ces mots par la loi de 1793, n'est pas seulement celui qui produit une œuvre originale ou inédite, mais que c'est également celui dont le travail personnel de l'esprit a individualisé l'œuvre, alors même que celle-ci n'est que la représentation maintes fois reproduite d'un objet du domaine public (Cp. en ce qui concerne l'application de la loi de 1806, l'arrêt de Rouen précité); la portée de cette constatation, très exacte en soi, se trouve d'ailleurs limitée par cette observation qui justifie la nomination des trois experts, que ce ne peut jamais être le copiste servile du dessin ou de la gravure d'autrui que la loi a entendu protéger, puisque c'est précisément contre lui qu'elle a été faite. Au surplus, ces points ne semblent pas de nature à être contestés; il est, au contraire, certaines décisions de l'arrêt, qui doivent être approuvées d'ailleurs, mais à l'égard desquelles la controverse est possible. Nous avons critiqué jadis un jugement du Tribunal de Rochefort (12 juin 1890, *Droit d'Auteur* 1891, p. 41) qui avait décidé que le dépôt fait par l'imprimeur conformément aux prescriptions de la loi de 1881 sur la presse ne pouvait tenir lieu, pour l'auteur, du dépôt prescrit par la loi de 1793; l'arrêt de Besançon déclare, au contraire, que ce dépôt profite à l'auteur, puisqu'il est effectué au même lieu, entre les mains des mêmes agents et avec la même destination que ceux indiqués dans la loi de 1793; au surplus, il n'en serait plus ainsi, d'après ce même arrêt, s'il s'agissait d'un dessin de fabrique que l'on désirerait protéger en vertu de la loi de 1806: car alors le dépôt effectué par l'imprimeur au ministère de l'intérieur ne pourrait équivaloir à celui qui doit se faire au Conseil des prud'hommes (*Sic* Rouen 18 janvier 1892). Cette échappée sur le domaine des lois spéciales aux dessins de fabrique ne doit pas étonner si l'on songe que la défenderesse avait prétendu que les dessins contenus dans le catalogue de son adversaire constituaient des dessins de fabrique et que par suite elle-même devait être renvoyée des fins de la plainte, puisque les quelques dépôts opérés conformément à la loi de 1806 l'avaient été tardivement; l'arrêt de Besançon a fait observer, à juste raison, que cette prétention reposait sur une confusion évidente entre des dispositions législatives qui s'appliquent à des situations tout à fait différentes: le dessin d'art industriel peut, en effet, être protégé tantôt par la loi de 1806, tantôt par la loi de 1793; il est protégé par la loi de 1806 (1) lorsque le dessin déposé représente un modèle d'industrie créé par un fabricant qui veut s'en assurer la reproduction et la fabrication exclusives; en ce cas, il faut qu'il y

ait invention, découverte ou création; ses droits sont au contraire sauvegardés uniquement en vertu de la loi de 1793 lorsque, comme dans l'espèce actuelle, le dessinateur n'a pas créé le dessin d'art appliqué à l'industrie et par lui déposé, et qu'il n'a fait que représenter une chose du domaine public que d'autres avaient pu reproduire avant lui; en ce cas, s'il ne peut évidemment prétendre, comme dans l'autre hypothèse, à la propriété de la chose qu'il représente, il peut néanmoins s'opposer, en vertu de la loi de 1793, à la reproduction du dessin par la gravure (Comp. la très intéressante note dont M. Mailard accompagne l'arrêt de Lyon du 9 décembre 1891, *Ann. prop. ind.* 1892, p. 62) (1).

Comme complément aux indications déjà fournies sur la question des titres de livres ou de journaux, on peut signaler l'arrêt de Paris du 5 mai 1892 (*Gaz. Pal.* 21-22 sept.; *Droit* 7 oct.), d'après lequel le titre *le Monde élégant* n'est pas une expression générique désignant une espèce de journaux, mais une appellation de fantaisie dont la propriété, assimilable à celle de l'enseigne d'un commerçant, appartient à celui qui justifie « du droit prioritaire de propriété » (V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 7 et 106).

Somme toute, malgré les apparences contraires, la Cour de Paris s'est uniquement inspirée dans cette décision des principes de la concurrence déloyale; c'est aussi le parti auquel s'est rangée la Cour d'Alexandrie (Égypte), dans son arrêt du 13 avril 1892 (*Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes* 1892, p. 201) rendu en cause du directeur d'*El Mokhattam* c. Agence Havas; cette juridiction a déclaré, d'une part, que « l'on ne saurait mettre l'industrie exercée par l'Agence Havas sous la sauvegarde des privilèges que la législation moderne accorde aux produits de l'esprit humain », mais, d'autre part, que cette agence, créée en vue de la publicité, devait être protégée contre toute entreprise déloyale jusqu'au moment où la publicité est manifestement constatée. L'appelant prétendait que les dépêches de l'Agence Havas devaient être considérées comme tombées dans le domaine public dès l'instant où elles avaient reçu une publicité quelconque, et, par exemple, à la suite de tout affichage de ces dépêches fait, dans leurs établissements, par certains abonnés; la Cour a jugé que ce critérium était défectueux; elle a décidé que l'on ne devait traiter comme destructive des droits de l'Agence Havas que la publicité résultant de la publication des dépêches par la voie de la presse ou de leur vente à tout venant et ouvertement pratiquée sur la voie publique.

Dans une de ses résolutions, le Congrès de Neuchâtel a demandé que l'auteur d'une illustration destinée à des journaux ou à des livres soit considéré comme n'ayant cédé au

(1) D'après cet arrêt, il importe peu qu'un sculpteur ait donné, par les applications qu'il en a faites, un caractère industriel et commercial au modèle qu'il a imaginé; l'œuvre n'en garde pas moins son caractère premier d'œuvre appartenant aux beaux-arts.

directeur du journal ou à l'éditeur du livre que le droit de reproduction du dessin; d'après cette même résolution, le dessin original devrait toujours, sauf convention contraire, faire retour à l'artiste. Cette protestation était nécessaire en présence d'une pratique que certains directeurs de journaux essaient de généraliser de plus en plus: après avoir reproduit dans leurs publications les dessins de tels ou tels artistes en renom, ils organisent à leur profit exclusif des expositions des dessins originaux et ils vendent ceux-ci souvent à un prix supérieur à la somme qu'ils ont versée aux auteurs. Le Tribunal de la Seine (6^e ch., 6 avril 1892, *Compte rendu mensuel des travaux de la Société des artistes français*, p. 1058) vient d'avoir à statuer sur cette question capitale et il l'a résolue dans l'intérêt des dessinateurs: Félix Régamey avait été chargé par un éditeur d'illustrer deux ouvrages; aucune convention écrite n'avait été rédigée; Félix Régamey se trouvait en possession des dessins originaux; l'éditeur les lui réclamait en justice; il a été débouté de sa demande, parce qu'il ne faisait pas la preuve de la précarité de la possession dont se prévalait le défendeur; en l'absence de toute convention écrite, le Tribunal a pensé qu'il suffisait, pour trancher le différend, de faire application des règles ordinaires en matière de possession; nous estimons que le Tribunal de la Seine s'est arrêté à mi-voie dans la protection à accorder aux artistes; le fait de la détention actuelle n'aurait dû, à notre sens, n'intervenir que comme moyen subsidiaire, destiné à renforcer, au besoin, un moyen d'ordre plus général; nous aurions préféré entendre les magistrats de la Seine déclarer que l'objet de la convention conclue entre dessinateurs et éditeurs ou directeurs de journaux se précise par la qualité même des parties au contrat et que les directeurs de journaux ou éditeurs de livres n'étant pas, de par leur profession, des marchands de dessins, gravures ou estampes, doivent être présumés n'avoir acheté que ce qui est nécessaire pour le succès de leurs journaux ou de leurs livres; sans doute, on aurait pu dire alors que, dans les ventes, les clauses obscures s'interprètent contre les vendeurs, mais le Tribunal de la Seine aurait pu répondre par avance à cette objection en faisant observer que le droit de reproduction et la propriété matérielle forment deux objets distincts et que la vente de l'un n'implique pas l'aliénation de l'autre.

A raison de la bonne foi du prévenu, la Cour de Besançon (6 juillet, *Gaz. Trib.* 22 juillet; *Droit*, 13 oct.) a renvoyé des fins de la plainte le chef d'orchestre d'un théâtre qui, après avoir copié à la main des partitions d'opéra, les avait données en location au directeur du théâtre; il ne nous appartient pas de relever l'appréciation que les juges du fond ont pu faire des circonstances de la cause, mais l'arrêt mérite d'être critiqué dans ceux de ses considérants où l'on a essayé d'établir, d'une manière générale, que de pareils faits ne sauraient jamais être répréhensibles. Nous

(1) Et aussi, semble-t-il, par la loi de 1793. (V. Rouen 18 janvier 1892, précité).

avons eu déjà l'occasion d'exposer notre opinion à cet égard (V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 77; 1891, p. 8). Nous ne reviendrons pas longuement sur ce point; nous ferons remarquer cependant que l'argumentation produite en faveur des chefs d'orchestre est bien faible; la Cour part de cette idée, contestable d'ailleurs, que le directeur de théâtre, propriétaire d'un exemplaire d'une partition, a le droit de copier, pour l'usage des artistes de l'orchestre, les parties de cette partition; puis elle ajoute que si ce droit est reconnu au directeur de théâtre, on ne peut lui refuser celui de louer, si bon lui semble, des copies manuscrites à qui les aurait faites à l'usage exclusif de la direction; cela étant, si cette location constitue un acte légitime de la part du preneur, le même acte ne peut, au regard du bailleur, être puni comme un délit; nous n'étonnerons personne quand nous dirons que ce raisonnement ne se tient pas; si, en effet, on peut, à la rigueur, déclarer non coupable le directeur qui fait faire des copies à la main, parce que c'est là un acte intérieur, un procédé de reproduction dont les conséquences sont bornées, on ne peut évidemment traiter de même le directeur qui s'adresse à des tiers qui, par avance, ont fait des copies manuscrites de partition et qui vraisemblablement les loueraient à quiconque offrirait les garanties de solvabilité suffisantes; ces tiers se livrent alors à un véritable commerce; ils tirent profit des œuvres intellectuelles d'autrui; ils sont de véritables contrefacteurs et les directeurs de théâtre sont leurs complices.

Telles sont les décisions principales qu'il paraît convenable de signaler; il est encore permis d'en indiquer d'autres, notamment le jugement du Tribunal correctionnel de Perpignan (30 juin 1892, *Droit* 22 juillet, *Loi* 2 août) rendu contre le président d'un cercle qui, dans un bal offert aux membres du cercle et à leurs amis, avait laissé jouer des airs de musique sans avoir préalablement sollicité l'assentiment des compositeurs (V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 50 et 84), l'arrêt de la Cour d'Amiens (31 mars, *Journal des audiences de la Cour d'Amiens* 1892, p. 122) d'après lequel le mandataire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ne peut être condamné à des dommages-intérêts au profit d'une ville pour avoir écarté d'un festival qu'elle organisait certaines sociétés de musique en leur faisant savoir que la municipalité ne s'était pas pourvue des autorisations nécessaires; le jugement du Tribunal de la Seine du 13 juin 1892 (Aff. des biscuits Olibet, *Loi, Droit, Gaz. Trib.* 6 juillet) qui pose en principe que le portrait d'un individu ne peut être reproduit et exposé sans son consentement et que cette règle s'applique même à l'égard des personnes qui, comme les actrices, font, par leur profession même, appel au jugement du public (V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 78), un autre jugement du même Tribunal en date du 3 juin (*Loi* 17 juin, *Gaz. Trib.* 18 juin, *Gaz. Pal.* 24 juin, *Droit* 26 juin), rendu à l'occa-

sion des *Mémoires du général baron Marbot*, et qui, tout en reconnaissant aux éditeurs de revues et de journaux périodiques le droit de donner des extraits d'un ouvrage publié par un autre pour en faire l'éloge ou la critique ou pour appeler sur cet ouvrage l'attention du public, décide à juste raison qu'il y a délit de la part de l'éditeur qui reproduit presque textuellement et dans son intérêt exclusif, soit la totalité, soit les parties notables ou essentielles de cet ouvrage (V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 139; 1892, p. 51), enfin un jugement du Tribunal de Toulon (15 juin 1892, *Loi* 29 juillet) qui a déclaré non recevable une demande de résiliation de souscription à un répertoire de droit, alors que, cette demande étant basée sur une prétendue indétermination de l'objet, il était constaté, d'une part, que le prix de souscription a été fixé par volume et que le nombre minimum de ces volumes à paraître chaque année a été indiqué par avance et que, d'autre part, la nature de l'ouvrage fait obstacle à ce que l'éditeur augmente à son gré le nombre des volumes (V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 84).

NOUVELLES PARLEMENTAIRES. — Le *Journal officiel* du 23 août dernier (Ann. n° 763, *Doc. parl., ch. des dép.*, p. 869) contient le rapport que M. Philippon a déposé le 3 juillet 1890 sur le Bureau de la Chambre des députés; cette publication n'implique nullement que la question du droit des auteurs et des artistes doive revenir devant la Chambre pendant la prochaine session: la reproduction des rapports dans le *Journal officiel* se fait sans ordre aucun et il arrive parfois qu'un rapport paraît dans le *Journal officiel* après la promulgation même de la loi dont il avait pour but d'éclairer les débats.

A. DARRAS.

JURISPRUDENCE

FRANCE

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CATALOGUE DES ŒUVRES D'ART. — EXPOSITION DU PALAIS DE L'INDUSTRIE. — SOCIÉTÉ DES ARTISTES FRANÇAIS. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — REPRODUCTION. — CONTREFAÇON.

Le catalogue des œuvres d'art exposées chaque année au Palais de l'industrie constitue, à raison de son importance et des recherches qu'il nécessite, une œuvre littéraire susceptible d'une propriété privée et représentant une valeur vénale relativement importante.

La Société des artistes français, qui prend l'initiative de l'exposition, a le droit de se réserver les bénéfices de cette publication.

Par suite, commet le délit de contrefaçon l'individu qui prend la substance et le plan dudit catalogue pour publier une édition et un journal qui, sans être tout

à fait identiques, peuvent le remplacer dans le commerce.

(Tribunal de la Seine (9^e ch.), Audience du 1^{er} août 1892. — Société des artistes français c. Lœwenstein et autres.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que le catalogue des œuvres d'art exposées chaque année au Palais de l'industrie constitue, à raison de son importance et des recherches qu'il nécessite, une œuvre littéraire susceptible d'une propriété privée et représentant une valeur vénale relativement importante; que la Société des artistes français, qui prend l'initiative de l'exposition, a donc le droit de se réserver les bénéfices de cette publication;

Attendu que Lœwenstein et Duparcq ont mis en vente le 1^{er} mai 1892 une brochure contenant les énonciations essentielles du catalogue officiel, publié à la même époque par ladite Société en vue du Salon de 1892, c'est-à-dire la nomenclature complète de toutes les œuvres exposées avec les numéros, les noms des artistes et le sujet des différentes œuvres; que cette reproduction est d'autant plus évidente que la brochure renferme les erreurs qui figuraient dans la première édition du catalogue;

Attendu que Menuisier a également fait paraître le 8 mai dernier un numéro de son journal intitulé *l'Ère nouvelle* dans lequel il a donné une nomenclature des principales œuvres exposées au Salon de 1892, avec les numéros, les noms des artistes et le sujet des œuvres; que pour faire ce travail il a manifestement copié le catalogue officiel ainsi que cela résulte notamment de la saisie du manuscrit qui a été faite chez l'imprimeur Schiller;

Attendu qu'en prenant la substance et le plan dudit catalogue pour publier une édition et un journal qui, sans être tout à fait identiques, pouvaient le remplacer dans le commerce, les prévenus ont évidemment commis le délit de contrefaçon;

Attendu que Muller a vendu différents exemplaires de *l'Ère nouvelle* aux abords du Palais de l'industrie sachant qu'ils contenaient une contrefaçon du catalogue officiel;

Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation pour fixer le montant de la réparation équitablement due à la Société demanderesse;

Faisant application aux prévenus des articles 425, 426 et 427 du Code pénal;

Condamne Lœwenstein et Duparcq chacun à 50 francs d'amende, Menuisier à 25 francs d'amende, Muller à 16 francs d'amende;

Et pour le préjudice causé, condamne Lœwenstein et Duparcq conjointement et solidairement entre eux, en 200 francs de dommages-intérêts; Menuisier en 100 francs; Muller en 25 francs;

Prononce les confiscations ordonnées par l'article 427 et condamne Lœwenstein, Duparcq, Menuisier et Muller solidairement aux dépens dont la partie civile fera l'avance sauf son recours contre les condamnés.